

Responsabilité

Responsable de la procédure	Marie Chambodut
Service	Direction
Correspondant relais	Geoffroy Wormeringer

Objectif de la procédure

ANGELOR a formalisé une procédure de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la transposition en droit français de la Directive 2004/39/CE relative aux Marchés d'Instruments Financiers.

La procédure d'identification et de gestion des conflits d'intérêts vise à identifier les situations conduisant, ou étant susceptible de conduire, à un conflit d'intérêts, afin d'y apporter une solution garantissant la préservation de l'intérêt des clients.

Liste des outils/applications utilisés

Outil(s)	Word et Excel
Application(s)	

Acteur	Niveau de contrôle	Fonctions	Archivage (oui/non)	Emplacement d'archivage
Angelor	1er niveau	Société de gestion	Oui	Sharepoint
Infactis	2eme niveau	RCCI externalisé	Oui	Serveur interne

Gestion des mises à jour de la procédure

Version	Date	Statut	Auteur	Nature des modifications
1.0	Nov 2022	Historique	Aymeric Bordet	Création
1.1	Nov 2022	Validé	Aymeric Bordet	Validation
2.1	Juin 2026	Validé	Marie Chambodut	Mise à jour

Sommaire

Table des matières

1. Préambule	3
2. Domaine d'application	3
3. Lien avec des processus ou procédures	3
4. Définition et grands principes	4
4.1. Références réglementaires	4
4.2. Principes généraux introduits par les textes ci-dessus mentionnés	4
5. Politique d'Angelor en matière d'identification et gestion des conflits d'intérêts	5
5.1. Organisation	5
5.2. Dispositifs en place	6
5.3. Périmètre : Les conflits d'intérêts relatifs à la gestion des FIA gérés par la Société et les conflits d'intérêts pouvant impliquer la Société	8
5.4. Les conflits d'intérêts pouvant impliquer les salariés ou dirigeants de la Société	10
6. Annexe : Cartographie des conflits d'intérêts (voir procédure 1.3)	11

1. Préambule

Angelor est soumise à des obligations réglementaires strictes en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts dans le cadre de ses activités de gestion de FIA.

La présente procédure a pour objet de définir les dispositifs mis en œuvre afin :

- d'identifier les situations de conflits d'intérêts ;
- de les prévenir ;
- de les gérer le cas échéant ;
- et d'en assurer le suivi et la traçabilité.

Cette procédure s'inscrit dans le respect du principe de primauté de l'intérêt des clients et investisseurs.

Elle précise :

- Les moyens humains et techniques déployés par Angelor dans le cadre du dispositif de gestion des conflits d'intérêts mis en œuvre ;
- L'organisation de ces moyens et la gouvernance en matière de gestion des conflits d'intérêts ;
- Les termes, le contenu et la fréquence des rapports aux instances dirigeantes.

Cette politique est revue à l'occasion de tout changement ayant un impact réel sur le dispositif (lancement de nouveau produit ou service, nouvelle stratégie, extension d'agrément, changement réglementaire, etc.) par les dirigeants d'Angelor qui ont la responsabilité de s'assurer de son efficacité.

2. Domaine d'application

La présente procédure s'applique :

- à l'ensemble des collaborateurs et dirigeants d'Angelor (les « Personnes Concernées ») ;
- à toutes les activités de gestion de FIA ;
- aux relations avec les sociétés cibles, investisseurs et prestataires.

Elle couvre l'ensemble des situations susceptibles de générer un conflit d'intérêts, qu'il soit réel, potentiel ou apparent.

3. Lien avec des processus ou procédures

La procédure est en lien avec :

- le Règlement de déontologie ;
- la procédure de sélection des prestataires ;
- la procédure d'investissement ;
- la procédure de conformité et contrôle interne ;
- la cartographie des risques ;
- la politique de rémunération.

4. Définition et grands principes

4.1. Références réglementaires

La gestion des conflits d'intérêts au sein d'une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions suivantes :

Code monétaire et financier

- Article L. 533-10-1 : obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, au mieux des intérêts des clients et de prévenir les conflits d'intérêts.

Règlement général de l'AMF

- Articles 318-12 à 318-15 : obligations relatives à l'identification, la prévention, la gestion et la communication des conflits d'intérêts ;
- Article 318-38 et suivants : exigences organisationnelles, notamment la séparation fonctionnelle permettant de limiter les conflits d'intérêts ;
- Article 321-79 : obligation d'établir des politiques et procédures appropriées, notamment en matière de gestion des risques et de conformité.

Directive AIFM (2011/61/UE)

- Article 14 : obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour identifier, prévenir, gérer et surveiller les conflits d'intérêts.

Règlement délégué (UE) n°231/2013

- Articles 30 à 36 : précisions sur les types de conflits d'intérêts et les mesures organisationnelles à mettre en place.

Directive MiFID II et règlement délégué (UE) 2017/565

- Article 23 : obligation de mettre en place des politiques efficaces pour identifier et gérer les conflits d'intérêts.

4.2. Principes généraux introduits par les textes ci-dessus mentionnés

En tant que société de gestion de portefeuille, ANGELOR est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients et porteurs tant dans l'activité de gestion collective que dans l'activité de conseil en investissement.

Les conflits d'intérêts peuvent plus particulièrement apparaître entre :

- ANGELOR, les Personnes Concernées ou toute autre personne directement ou indirectement liée à ANGELOR par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients (souscripteurs des parts de FIA ou clients conseillés), d'autre part ;
- ou, entre deux clients
- ou, entre les sociétés d'investissement conseillées par ANGELOR dans le cadre de son activité historique CIF et les FIA gérés

Lorsque les mesures adoptées ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, ANGELOR informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

En outre, ANGELOR va établir et maintenir opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature de son importance et de la complexité de son activité.

Enfin, ANGELOR mettra à jour régulièrement un registre consignant les types de service d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercées par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

5. Politique d'Angelor en matière d'identification et gestion des conflits d'intérêts

5.1. Organisation

Le processus d'identification et de gestion des situations de conflits d'intérêts doit être appliqué par les Personnes Concernées, dans le cadre des activités suivantes :

- Gestion des FIA ;
- Conseil en investissement.

ANGELOR et les Personnes Concernées s'attachent plus particulièrement à identifier les situations suivantes :

- ANGELOR, une Personne Concernée, ou toute personne liée à ces dernières, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- ANGELOR, une Personne Concernée, ou toute personne liée à ces dernières, a un intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte d'un client qui est différent de l'intérêt de ce dernier ;
- ANGELOR, une Personne Concernée, ou toute personne liée à ces dernières, est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- ANGELOR, une Personne Concernée, ou toute personne liée à ces dernières, reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Conformément aux exigences réglementaires, la société de gestion met en place une organisation permettant de limiter les conflits d'intérêts, notamment par :

- la séparation fonctionnelle des activités sensibles ;
- l'indépendance des fonctions de contrôle (RCCI, gestion des risques le cas échéant) ;
- des dispositifs de gouvernance adaptés.

Elle doit être en mesure de démontrer :

- l'existence d'une cartographie des conflits d'intérêts ;
- la mise en œuvre de mesures préventives et correctrices efficaces ;
- la traçabilité des décisions prises en situation de conflit.

5.2. Dispositifs en place

➤ Remontée du conflit d'intérêts

La société de gestion :

- identifie les situations à risque dans ses activités, processus et relations ;
- met en place des procédures écrites adaptées à la nature, à la taille et à la complexité de ses activités ;
- maintient un registre des conflits d'intérêts recensant les situations rencontrées ;
- assure un suivi régulier de ces situations.

Lorsque les mesures organisationnelles ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque de porter atteinte aux intérêts des investisseurs sera évité, la société de gestion informe clairement les investisseurs concernés avant d'agir.

Toute Personne Concernée qui identifie un risque de conflit d'intérêts potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, en informe immédiatement le RCCI. L'information du RCCI est réalisée sur tout support durable (courriel, note interne...).

L'information du RCCI doit préciser :

- Le service concerné ;
- La date de constatation du conflit ;
- Le caractère avéré ou potentiel du conflit ;
- La description du conflit ;
- Les clients impactés par le conflit ; et
- Le type d'impact envisageable pour les clients concernés.

➤ Gestion de la remontée du conflit d'intérêts

Le RCCI est habilité à gérer toute remontée de conflit d'intérêts.

Le RCCI analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêts identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

Lorsque le conflit d'intérêts est déjà traité dans le cadre de la politique de gestion de conflits d'intérêts, le RCCI adopte une solution en conformité avec cette dernière.

Lorsque le conflit n'a pas encore été traité par ANGELOR, le RCCI adopte une solution en ayant recours aux procédures et mesures suivantes :

- Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les Personnes Concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- Une surveillance séparée des Personnes Concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces Personnes Concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;
- La suppression de tout lien direct entre la rémunération des Personnes Concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres Personnes Concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les FIA gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par le FIA géré.

Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le RCCI prendra toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui pourront s'avérer nécessaires.

En outre, lorsqu'un conflit d'intérêt peut impacter un ou plusieurs FIA, les actions correctrices envisagées sont communiquées au Comité d'Investissement. Un compte rendu reprenant la position du Comité d'Investissement est rédigé, il est archivé au même titre que les échanges d'informations intervenus entre le RCCI et le Comité d'Investissement.

Le RCCI met en œuvre les actions correctrices destinées à éviter ou limiter la survenance du conflit d'intérêts identifié, notamment en modifiant ou en adoptant les procédures nécessaires et/ou en renforçant les contrôles si de telles actions sont envisageables.

Lorsque ces mesures adoptées par le RCCI ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, ANGELOR informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts.

Le RCCI tient et met à jour le recueil des conflits d'intérêts et un registre consignant les services ou activités pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients s'est produit ou est susceptible de se produire.

En cas de développement d'une nouvelle activité ou de modification de l'organisation de ANGELOR, le RCCI consigne dans ce même registre les conflits d'intérêts qui pourraient se produire et les procédures mises en place pour l'éviter.

5.3. Périmètre : Les conflits d'intérêts relatifs à la gestion des FIA gérés par la Société et les conflits d'intérêts pouvant impliquer la Société

La prévention de ces conflits d'intérêts s'articulera autour des principes suivants :

➤ Critères de répartition des investissements entre FIA gérés par la Société

Les politiques d'investissement des FIA gérés seront strictement définies dans ses documents constitutifs (règlement intérieur des FIA). Il est prévu que les Fonds auront pour objet principal de prendre des participations dans des entreprises non cotées qui répondent, au moment de la prise de participation, aux principales caractéristiques suivantes :

Stratégies : les participations seront systématiquement minoritaires (sauf exception de prise temporaire de majorité, conjointement avec d'autres investisseurs) dans des sociétés en amorçage.

- **Secteurs d'investissement** : Les thématiques sectorielles ciblées sont celles de la santé, l'alimentation et l'environnement. Certains Fonds auront une stratégie multi-sectorielle tandis que d'autres se concentreront sur un secteur donné, comme précisé dans le règlement intérieur des dits Fonds.
- **Zone cible** : France, Union Européenne.

Dans le cas où plusieurs FIA gérés auraient des stratégies d'investissement similaires, des règles de répartition des dossiers d'investissement seront mises en place et précisées dans les règlements intérieurs des Fonds concernés afin que les intérêts respectifs des différents porteurs de parts de FIA soient préservés de manière systématique et dans la durée.

➤ Co-investissements entre fonds gérés par la Société

Dans le cas où plusieurs FIA gérés auraient des stratégies d'investissement similaires, la Société examinera les opportunités d'investissements qui lui seront soumises et les répartira au préalable entre les différents véhicules gérés en fonction de leurs domaines spécifiques d'intervention. Les critères de répartition utilisés seront notamment, la politique d'investissement des FIA (nature des cibles, domaine d'intervention du FIA), les tickets d'investissement des différents FIA, leurs règles de division des risques, leur capacité résiduelle de trésorerie au moment de l'investissement, leurs contraintes de respect de ratios et les caractéristiques juridiques et fiscales des opérations concernées. Ces règles et principes seront intégrés dans les règlements des FIA gérés ou tout autre document. Si après application des critères ci-dessus, une cible demeure potentiellement éligible à l'actif de plusieurs fonds, l'investissement sera réalisé par chacun des fonds au prorata de leurs capacités respectives d'investissement.

En cas de co-investissement de plusieurs véhicules gérés par la Société, ce co-investissement se réaliserait à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières des différents véhicules d'investissement gérés (par exemple, au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du véhicule d'investissement, stratégie du véhicule d'investissement, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc..). Les règles de co-investissement seront prévues dans le règlement de chaque FIA.

Les co-investissements entre fonds gérés par la Société se feront via la même catégorie de titres qu'ils soient des titres en capital ou des titres de créance. En cas d'investissements dans des catégories de titres différentes, les fonds concernés devront présenter strictement les mêmes investisseurs pour éviter toute situation de conflit d'intérêts. La documentation des fonds concernés reprendra ces principes et autres mesures d'encadrement des conflits d'intérêts déontologiques applicables à la Société.

➤ Investissement complémentaire entre fonds gérés par la Société

Dans l'hypothèse où un fonds géré par la Société souhaiterait participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle un ou plusieurs fonds que gère la Société sont déjà actionnaires, cette opération ne serait réalisable que :

- sur avis favorable du comité d'investissement du fonds concerné
- si l'investissement est réalisé aux côtés d'au moins un nouvel investisseur entrant représentant 30% a minima de l'augmentation de capital ou si un expert indépendant s'est prononcé sur la valorisation de l'investissement (étant précisé qu'il pourra être le Commissaire aux Comptes)

Les obligations ci-dessus cesseraient de s'appliquer dès lors que les titres concernés seraient admis aux négociations sur un marché français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Les comités d'investissement des fonds seront composés des gérants financiers nommés par la société de gestion conformément à la documentation des fonds. Ces comités auront pour mission principale de résoudre les éventuelles situations de conflits d'intérêts et l'analyse des changements des méthodes d'évaluation des investissements détenus par les FIA.

➤ **Transfert de participations entre véhicules gérés par la Société**

Les transferts de participations entre FIA gérés par la Société ne pourront intervenir qu'aux conditions suivantes :

- intervention systématique d'un expert indépendant qui se prononce sur le prix et avis favorable du comité d'investissement du FIA concerné, ou
- intervention d'un ou plusieurs investisseurs tiers qui participe(nt) à l'opération pour un montant significatif (c'est-à-dire pour un montant au moins égal au montant investi par le FIA concerné) et avis favorable du comité d'investissement du FIA concerné.

Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du FIA concerné, indiquant l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions.

➤ **Constitution de fonds successeurs**

Le cas échéant, des règles relatives à la constitution de fonds successeurs seront définies dans les statuts ou règlements de chaque fonds géré.

5.4. Les conflits d'intérêts pouvant impliquer les salariés ou dirigeants de la Société

La prévention en matière de conflits d'intérêts s'appuiera à l'égard des salariés et dirigeants de la Société sur les principales mesures suivantes :

Sensibilisation - Contrôles

Afin de s'assurer de la détection efficace et rapide des éventuels cas de conflits d'intérêts, les salariés et dirigeants de la Société seront informés par le RCCI des dispositifs de prévention mis en place, des règles internes à respecter et des outils et supports mis à leur disposition pour les assister dans leur mission

de vigilance. Tout salarié ou dirigeant de la Société qui aura connaissance d'une situation potentielle de conflit d'intérêts ou qui constatera l'existence d'un tel conflit devra en informer sans délai le RCCI ou son délégataire.

Co-investissement des salariés et dirigeants de la Société avec les fonds gérés par la Société

Les dirigeants et salariés de la Société ne pourront pas co-investir dans les sociétés cibles aux côtés des fonds gérés par la Société. Toutefois, les dirigeants et salariés de la Société pourront détenir des parts des FIA gérés.

6. Annexe : Cartographie des conflits d'intérêts (voir procédure 1.3)